

LES PROFESSEURS DE LA FACULTÉ DES DROITS DE PARIS :

ATTITUDE ET DESTIN SOUS LA RÉVOLUTION ET L'EMPIRE

La Faculté des droits de Paris occupait une place particulière, avant la Révolution, parmi les écoles où était dispensé l'enseignement du droit. Faculté de la ville capitale du royaume, où siégeaient les juridictions royales supérieures, elle recevait comme élèves tous les fils des grandes familles de la robe : le Conseil du roi, le Parlement, la Chambre des comptes, le Châtelet étaient peuplés d'anciens élèves de la rue Saint-Jean-de-Beauvais, sans parler de nombreux notaires au Châtelet, secrétaires notaires du roi ou avocats, et sans oublier non plus la cohorte nombreuse des clercs gradués en droit canon. Cette particularité entraînait une double conséquence : d'une part, c'était la Faculté la plus fréquentée du royaume, avec six cents élèves au XVIII^e siècle, deux cents par année d'études, alors que la plupart des Facultés de province ne comptaient qu'entre cent et deux cents élèves. Le nombre des inscriptions, le nombre des grades conférés et le nombre des étudiants à « répéter » produisaient donc de substantiels revenus aux professeurs et aussi à certains agrégés : les inventaires après décès et les partages successoraux prouvent qu'au XVIII^e siècle les professeurs et certains agrégés jouissaient d'une aisance confortable, d'un train de vie cosu, sinon fastueux. Le revenu d'un professeur parisien avant la Révolution ne devait pas être inférieur à 10 000 livres par an, en additionnant les revenus professionnels du talent et les revenus personnels de la fortune héritée ou épargnée. Vivant de l'exploitation d'un monopole d'Etat, celui de l'enseignement du droit et de la collation des grades, les professeurs et les agrégés formaient donc un petit monde de privilégiés. Ils bénéficiaient d'une rente de situation créée par l'Etat,

puisque celui-ci exigeait le grade de licencié pour pouvoir revêtir certains offices et que les inscriptions à la Faculté et aux examens étaient soumises au paiement de droits qui formaient les émoluments des professeurs et des agrégés. D'autre part, deuxième conséquence : tous les hauts magistrats parisiens, anciens élèves de la Faculté des droits, gardaient en général des sentiments d'attachement fidèle pour leurs vieux maîtres de la Faculté et réciproquement. Même si les maîtres de la rue Saint-Jean-de-Beauvais et (après 1772) de la place Sainte-Geneviève n'ont pas acquis une célébrité assez éclatante pour que Cléo ait retenu leurs noms, ils étaient, à leur époque, honorés du respect, voire de l'amitié, de ces Messieurs du Conseil et du Parlement, qui dans leur jeunesse avaient appris les rudiments du droit sous leur férule et qui, depuis, gouvernaient la France et dont certains même « parlaient au roi ». Ces liens étaient entretenus soigneusement grâce à une institution particulière, celle du doctorat d'honneur, à laquelle on n'a guère prêté attention jusqu'ici et sur laquelle il conviendra de revenir. Or la Révolution, en supprimant les Facultés des droits et en changeant l'organisation de l'Etat, a privé brusquement les maîtres parisiens tout à la fois des revenus et des relations que leur profession leur procurait. Ce qui amène à poser deux questions : en ce qui concerne leurs revenus, comment les maîtres parisiens de la Faculté supprimée ont-ils réalisé leur mutation professionnelle ? Jetés sur le pavé par la Révolution, dans tous les sens de l'expression puisqu'ils ont perdu du même coup leur logement gratuit et qu'ils ont dû quitter leurs beaux appartements de la place Sainte-Geneviève, comment se sont-ils recasés ? Que sont-ils devenus après 1793 ? Quant à leurs relations, comment les maîtres parisiens ont-ils réagi ? Intégrés aux réseaux influents de ces privilégiés de l'Ancien Régime, dont certains avaient commencé la Révolution avant 1789, dans quel camp se sont-ils rangés ? Ont-ils suivi les « amis du roi », sont-ils devenus « jacobins » ? Ou bien encore, tel l'abbé Sieyès, ont-ils tout simplement vécu, subissant avec prudence et résignation un sort obscur et médiocre, attendant que passe l'orage et sans prendre parti ?

I. — LES MUTATIONS PROFESSIONNELLES

Une formule simple résume cette histoire : la Révolution a été une catastrophe pour les professeurs de droit. Malgré les illusions dont se bercèrent au début de la Révolution les agrégés, ceux-ci furent brusquement privés d'emploi et de revenu, tout comme les professeurs. La Convention ne se soucia pas un instant de leur recasement : force est de constater que Robespierre ne se préoccupa guère du sort de ses anciens maîtres. Ceux-ci allèrent donc grossir la troupe des prébendiers dépouillés par la Révolution, et dans l'ensemble, ils ne réussirent pas brillamment leur reconversion.

A. — Une situation dégradée

Parmi les six professeurs, le doyen Martin a eu l'excellente idée de décéder dès 1793, peu avant la suppression officielle de la Faculté, sans quoi il aurait connu à quatre-vingts ans passés les affres de la ruine, puisque le plus clair de sa fortune épargnée consistait en prêts d'argent à intérêt, dont le plus important avait été consenti avant la Révolution à Gilbert de Voisins, qui avait émigré (1). De même, le professeur royal de droit français, Clément de Malleran, décédé en 1794, fut durement touché, car il avait souscrit avant 1789 six contrats de rentes viagères sur l'Etat, pour un total de 9 000 livres de rentes par an. Il suffit d'évoquer le sort des rentiers sous la Révolution pour conjecturer que la situation de fortune de ce vieux professeur royal, ci-devant secrétaire-notaire du roi, s'est détériorée : les codicilles de son testament en témoignent, dont le dernier, rédigé le 10 septembre 1792, mentionne qu'il a « supprimé sa voiture et donné congé à son cocher » (2). Le professeur Goulliart a connu aussi une fin difficile. Quelques années avant sa mort, survenue en 1800, il adressa au ministre de l'Inté-

(1) La succession du doyen Martin (Arch. Nat., Min. cent., LXXIII-1125, 3 juin 1793, inventaire après décès) comportait 56 000 livres de créances, pour argent prêté à intérêt : 25 000 livres à Sautereau en 1777, 36 000 livres à Gilbert de Voisins en 1780, 5 206 livres à la veuve de Saulecque en 1781. Remboursées en assignats (si elles ont été remboursées!), ces créances ont dû subir une sévère amputation. La succession comportait également une rente de 100 livres, au principal de 2 000 livres, constituée en 1745 par Petel. D'autre part, le doyen Martin avait acheté à Ivry deux maisons et des pièces de terres, pour 8 000 livres, en 1780 : il en gardait une comme maison de campagne, et afferma l'autre avec les terres pour 500 livres par an. Enfin cet éminent canoniste gallican n'a pas hésité à se porter acquéreur d'une métairie de 25 arpents, le 27 mai 1791, vendue comme bien national pour 7 000 livres, dont il ne paya comptant en assignats que 1 593 livres !

(2) Chassé de son appartement de la Faculté, Clément de Malleran s'est installé dans un appartement de quatre pièces principales, 8, rue des Fossés Saint-Jacques, loué mille livres par an le 19 vendémiaire an II. Il vivait avec un de ses neveux, le chanoine Nicolas Clément, ex-chapelain du roi. Le testament de Clément de Malleran, du 5 février 1791, est d'une facture catholique toute traditionnelle (legs pieux, cent de messes), et évoque plusieurs fois « les pertes considérables qu'il a faites depuis quelque temps ». Le dernier codicille, du 10 septembre 1792, est destiné à maintenir le legs que le testateur avait fait à son cocher, parmi ses domestiques, « encore qu'il ait supprimé sa voiture et donné congé à son cocher, attestant que ledit (cocher) Barthelet est un excellent domestique, très exact à remplir ses devoirs et très honnête homme, sur la fidélité duquel on peut compter » (Arch. Nat., Min. cent., XVIII-893, 7 février 1791, dépôt du testament olographe). Outre les 9 000 livres de rentes viagères sur l'Etat, Clément de Malleran jouissait de 6 400 livres de rentes viagères constituées par un sieur Decqueville et 288 livres de rentes viagères constituées par Charles-Emmanuel de Vintimille du Luc : toutes ces rentes viagères avaient été constituées entre 1749 et 1785. La succession comportait une rente perpétuelle, au principal de 4 200 livres, constituée en 1755 par un particulier, plus un billet de reconnaissance de dette de 2 000 livres souscrit en 1788 par Regnard, d'Angoulême. L'essentiel consistait en deux propriétés foncières : une maison à Grigny, achetée en 1766, et les ci-devant seigneuries de Montgobert et de Soucy, à une lieue de Villers-Cotteret, achetées le 26 mars 1791 pour le prix de 288 000 livres, dont 180 000 payées comptant et le solde dans l'année (Arch. Nat., Min. cent., XCVI-569, 28 messidor an II, inventaire après décès).

rier, Letourneux, une requête du 19 floréal an VI (mai 1798), dans laquelle il avouait la gêne où il se trouvait et quémandait une place (3). De même encore, Sarreste, un des agrégés, parent du doyen Martin, se plaignait dans une requête du 12 prairial an VIII (juin 1800) au ministre de la Justice d'avoir été « dépouillé par la Révolution d'une place lucrative et (de) tout le fruit de ses économies », ce qui évoque bien la double ruine du prébendier, par la suppression de la Faculté, et du rentier, par l'inflation des assignats et la banqueroute des deux-tiers (4). Quant à Delvincourt, agrégé en 1790 à 28 ans, son biographe a souligné combien la Révolution avait été pour ce jeune universitaire un « désastre », qui avait non seulement brisé pour quinze ans une carrière qui s'était annoncée pré-

(3) Arch. Nat., F¹ d¹¹ G⁸, 19 floréal an VI, au citoyen ministre de l'Intérieur : « Citoyen ministre, J'ai enseigné les lois pendant vingt-cinq ans en qualité de professeur dans la ci-devant Faculté de droit de Paris. Depuis la suppression de l'Université, j'ai consacré tous mes moments au service de mes concitoyens, soit comme membre du Bureau central de bienfaisance, soit comme assesseur, soit comme employé au jury spécial d'accusation, fonctions que j'exerce depuis longtemps. Les pertes que j'ai essayées me forcent aujourd'hui d'avoir recours à votre humanité pour vous supplier de vouloir bien me procurer une place soit de commissaire du pouvoir exécutif près une des municipalités de Paris, soit dans les administrations. J'ose vous promettre que je ne négligerai rien pour répondre à l'honneur de votre confiance, et que vous n'aurez pas à vous repentir de votre choix. Salut et respect. Goulliart, place du Panthéon N° 4 ». Note en marge : « A porter sur la liste des candidats commissaires ou administrateurs des municipalités de Paris. Recommandé très spécialement par le C^{rs} Francois de Neufchateau ». Ce dernier était, depuis le coup d'Etat du 18 fructidor an V, l'un des cinq directeurs. Trois jours après l'envoi de la requête de Goulliart, eut lieu le coup d'Etat suivant, celui du 22 floréal an VI, et Francois de Neufchateau, qui avait été remplacé au Directoire par Treilhard le 26 floréal, devint ministre de l'Intérieur le 29 prairial. Pourtant il ne semble pas que Goulliart soit parvenu à obtenir une de ces « places » enviées. Il mourut le 23 frimaire an IX (décembre 1800).

(4) Arch. Nat., BB⁵ 215, prairial an VIII, Mémoire pour le citoyen Sarreste : « Le citoyen Sarreste, ci-devant juge au tribunal civil du département de l'Yonne, demande à être rétabli dans l'ordre judiciaire, soit pour la présidence du tribunal de Tonnerre, actuellement vacante (...), soit pour une place dans les tribunaux d'appel ou ceux de 1^{re} instance de la commune de Paris ; il a demeuré à Paris depuis 1754 jusqu'en 1792. Elève du Collège des Grassins, avocat en Parlement, docteur en droit, docteur agrégé de la Faculté de droit depuis 1775 jusqu'en 1792, époque de sa retraite dans sa famille près la commune d'Auxerre, il a travaillé constamment au droit romain, pendant 35 ans ; s'est occupé pendant près de dix ans à faire aux jeunes magistrats de la 1^{re} classe, des conférences de droit public en particulier, des plaidoyers et des rapports de toute espèce ; il a même eu l'honneur d'être consulté par des conseillers d'Etat, sur des questions difficiles, dont la décision a servi de base pour l'interprétation de quelques articles de coutume, équivoques ou contradictoires. Retiré dans sa famille à la fin de 1792, avec un revenu de 9 mille francs sur l'Etat, il en a consacré une partie dans les années 1792, 1793 et 1794, au départ des défenseurs de la patrie. En 1795, c'est-à-dire au mois de ventôse an III, le représentant du peuple Guillemandet l'a nommé juge au tribunal civil d'Auxerre ; il a été confirmé dans cette place par l'assemblée électorale de l'an IV ; et il y a resté jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux, dans lesquels il n'a point été compris par le gouvernement. Un homme qui a passé sa vie à être utile à sa patrie, et dont la conduite politique a toujours été basée sur les principes de la justice et de la probité, même dans les plus grands orages ; qui dépouillé par la Révolution d'une place lucrative et de tout le fruit de ses économies, ne s'est pas permis la moindre plainte et en a fait le sacrifice généreusement, méritera sans doute l'attention du gouvernement ».

cocement brillante, mais avait encore amputé sa petite fortune héri-tée (5). Mêmes nénies dans la nécrologie de Giraudet, l'autre agrégé de 1790, reçu alors à 23 ans : « (...), mais la Révolution vint enlever à M. Giraudet une position noblement acquise, et briser son avenir » (6). Ces quelques témoignages précis et concordants donnent à penser que matériellement la Révolution a été une épreuve dure à supporter pour les professeurs de droit. Privés de leurs revenus, ils n'eurent même pas la consolation d'obtenir un reclassement décent.

B. — Une reconversion difficile

Quand s'acheva, le 30 janvier 1790, le dernier concours d'agrégation à la Faculté des droits de Paris, celle-ci comptait six professeurs, le professeur royal de droit français et onze agrégés seulement, car Roland de Ferrière, mort en 1789, n'était pas encore remplacé, et d'ailleurs il ne devait jamais l'être, car le concours ouvert en 1790 pour le remplacer ne parvint pas à son terme. En 1791, au moment où la Faculté se vidait de ses élèves et où les professeurs et agrégés perdaient donc leurs émoluments, il y avait deux octogénaires (le doyen Martin et le professeur royal Clément de Malleran), un septuagénaire (le professeur Bouchaud), deux sexagénaires (le professeur Goulliart et l'agrégé Vasselin), trois quinquagénaires (les professeurs Delattre et Hardoin de La Reynerie, et l'agrégé Drouot), trois quadragénaires (le professeur Godefroy, âgé de 49 ans, et les agrégés Sarreste, âgé de 46 ans, et Berthelot, âgé de 43 ans). Les cinq agrégés de la trentaine approchaient tous les

(5) X. DE PORTETS, Notice sur la vie et les ouvrages de M. Delvincourt, ancien doyen de la Faculté de droit de Paris, 1832, p. 12 : « (...) La Révolution vint le surprendre au milieu de ses travaux et de ses justes espérances. Le contre-coup de cette terrible commotion, qui renversa toutes les sommités sociales, brisa même les plus modestes existences. M. Delvincourt n'échappa point au désastre commun ; mais du moins, en quelque sorte heureux dans son malheur, il lui fut donné de se faire oublier dans l'obscurité d'un bureau : il devint employé de la marine (...). M. Delvincourt alignait des chiffres et expédiait des rapports, d'après lesquels le ministre ordonnait les dépenses ». Issu de la petite bourgeoisie, Delvincourt, reçu à l'agrégation en 1790, offrait alors un bel exemple de « talent » parvenu à la consécration universitaire par la voie moderne du concours. Il pouvait alors compter sur 4 000 à 5 000 livres de revenu comme agrégé, et sur 1 575 livres de rentes viagères annuelles constituées sur sa tête par son aïeule, plus 300 livres de rentes perpétuelles apportées en dot par sa femme en 1784. Or la Révolution lui a fait perdre en 1793, sans aucune compensation ni aucun reclassement, sa place d'agrégé, conquise de haute lutte trois ans auparavant, puis la conversion des rentes et la banqueroute des deux-tiers réduisirent le revenu de 1 875 livres à 350 francs ! Si l'on considère que Delvincourt, fervent catholique, est d'autre part resté fidèle à sa foi, on imaginera sans peine qu'il ait ressenti la Révolution comme une catastrophe. En août 1815, dans le discours qu'il prononça pour saluer les élèves de la Faculté qui avaient suivi Louis XVIII à Gand comme volontaires royaux, il « *compta pour vingt-six siècles de malheurs* » les vingt-six années qui venaient de s'écouler (*Moniteur Universel*, 1815, 871) !

(6) *Moniteur Universel* du 30 mars 1837.

40 ans (Guynemer, 39 ans ; Demante, 39 ans ; Gravier, 38 ans ; Belin, 36 ans ; Dumesnil, 39 ans). Seuls étaient vraiment jeunes les deux derniers agrégés (Delvincourt, 29 ans ; Giraudet, 24 ans). Bref, la moyenne d'âge était très élevée, 50 ans exactement. Pour la plupart d'entre eux, seize sur dix-huit ayant plus de 35 ans, la reconversion professionnelle ne pouvait qu'être difficile. Dans l'immédiat, il n'y avait guère d'autre possibilité que d'exercer le métier d'avocat, plaidant ou consultant, ou plus exactement de « conseil officieux », puisque les avocats avaient été eux aussi supprimés en 1791 : or, se faire une clientèle à quarante ou cinquante ans passés était une épreuve d'autant plus ardue que ceux qui s'étaient engagés dans la voie de l'enseignement après leur licence l'avaient généralement fait parce qu'ils ne voulaient ou ne pouvaient affronter les aléas du barreau ! D'autre part, les emplois de juges étant devenus électifs, il fallut attendre l'an VIII pour que les rescapés du naufrage eussent la possibilité de se lancer dans la course aux places, à cinquante ou soixante ans passés. Les bureaux de l'Administration offrirent quelques débouchés, mais à condition d'avoir des relations dans le nouveau personnel dirigeant et de n'être pas trop vieux... Restait enfin, en attendant la création d'Instituts sous le Consulat et de la restauration de l'École de droit sous l'Empire, la possibilité d'ouvrir des cours privés d'enseignement du droit, mais sans aucun monopole désormais, ce qui imposait d'affronter la concurrence de nombreux hommes de loi qui ne dédaignaient pas de grappiller ainsi quelques revenus dans l'enseignement.

Sur les dix-huit professeurs et agrégés de 1791, sept sont morts sans avoir probablement réalisé de reconversion, sinon peut-être dans le métier d'avocat de manière plus ou moins épisodique. Six autres sont parvenus à faire une carrière plus ou moins longue dans la magistrature après l'an VIII, mais à des niveaux bien modestes puisque pour un conseiller à la Cour d'appel de Paris (Hardoin de La Reynerie) et un avocat général à la même Cour (Giraudet), tous deux faits chevaliers d'Empire, on compte deux présidents de tribunal de première instance (Guynemer à Ambert, Demante à Louviers !) et deux juges de tribunal de première instance (Sarreste à Avallon, Belin à Paris). Les bureaux du ministère de la Marine ont recueilli pendant onze ans l'agrégé Delvincourt, affecté à d'obscures tâches de gratte-papier, avant qu'il ne revienne à l'École de droit, après sa restauration en 1804 ; l'Administration des Postes a employé l'agrégé Dumesnil ; quant au professeur Godefroy, il a également trouvé un emploi dans une Administration indéterminée. Seul Berthelot resta dans l'enseignement, en se faisant nommer professeur à l'École centrale du département du Gard, à Nîmes : n'ayant pas réussi à obtenir une préfecture après l'an VIII, il dut se contenter d'une chaire de professeur à l'École de droit de Paris lors de son rétablissement. Guynemer a, lui aussi, enseigné le droit avant l'an VIII, mais dans un cours privé, avec son beau-frère Vasselin, qui était le fils de l'agrégé, puis après le coup d'Etat du 18 Bru-

maire, Guynemer a commencé une carrière de magistrat qui le conduisit successivement à Liège, à Ambert et à Sarreguemines. Notons encore que Belin fut nommé le 27 janvier 1806, tout en étant déjà juge au tribunal de la Seine, professeur de droit civil français à l'Académie de législation, éphémère institution privée dont le président était Regnaud de Saint-Jean-d'Angely. Sous le Directoire, Goulliart vivota aussi, sans perdre l'espoir de retrouver un jour un emploi dans l'enseignement du droit, mais il mourut trop tôt, en 1800 (7). Reste enfin le cas de Gravier, simplement qualifié de « jurisconsulte » dans son inventaire après décès en 1832 (8) : il semble avoir mené une vie obscure d'avocat consultant. Ce vieux garçon, dévoré d'une ardente foi janséniste, a consacré sa vie et son bien à sauver les souvenirs de Port-Royal...

(7) La Révolution avait enveloppé dans un même profond mépris le « fatras » des « lois romaines » et des « lois gothiques ». La suppression des Facultés de droit exprima la vigueur de ces convictions : les Lumières de la Raison allaient enfin dissiper les ténèbres de cet obscurantisme révolu, de ce galimatias incompréhensible qui ne servait qu'à engraisser inutilement une horde d'hommes de loi parasitaires. Après quelques années d'hostilité virulente à l'égard de l'ancien droit aboli et voué à l'exécration universelle, une réaction commença à se manifester à la fin du Directoire, prodrome du mouvement qui devait aboutir à la codification consulaire. Goulliart a, l'un des premiers, donné de la voix dans cette entreprise de réhabilitation. Dans la conjoncture de réaction royaliste du début de 1797, il composa un ouvrage intitulé *Exposition des règles du droit ancien, suivant l'ordre où elles se trouvent au Digeste, avec les exceptions dont elles sont susceptibles, et des observations relatives à notre nouvelle législation*. Dans la préface, il développait l'argumentation suivante : il est nécessaire que les magistrats (qui jugent les procès), les jurisconsultes (qui conseillent les parties) et les législateurs (qui édictent les lois) soient instruits et connaissent « les principes sur lesquels sont établies les lois ». Donc « il est nécessaire qu'il y ait dans la République des hommes qui s'appliquent à l'étude de cette science sublime, et qui se pénètrent bien des principes sur lesquels elle est fondée ». Or, et voilà la grande nouveauté, contrairement à ce que l'on avait répété depuis 1789, « ces principes, nous osons le dire, ne se trouvent que dans la collection des lois romaines, dont l'utilité a été généralement reconnue. Ce n'est que dans cette collection qu'on découvre ces grands principes d'équité qui ne se bornent pas à quelques parties de la jurisprudence, mais qui l'embrassent toute entière... Il faut donc se pénétrer de ces principes d'équité dans les livres qui les enseignent ». D'où l'ouvrage composé par Goulliart, qui était tout à la fois la réutilisation et la réhabilitation du droit romain, et dont la préface concluait : « Nous nous estimerons bien dédommagés de notre travail, si les efforts que nous avons faits peuvent engager les jeunes gens qui se destinent à l'étude des lois à bien méditer les principes qui y sont exposés, et si nous sommes assez heureux pour ranimer parmi nous l'étude d'une science aussi nécessaire au maintien de la République et au bonheur des citoyens qui la composent ». On sent nettement l'allusion au rétablissement de l'enseignement du droit, mais malheureusement pour lui Goulliart choisit fort mal son heure, car c'est à ce moment-là qu'eut lieu le coup d'Etat du 18 fructidor an V, qui écarta désormais toute chance de restauration prochaine. L'auteur adressa cependant son ouvrage à la classe des sciences morales et politiques de l'Institut National : Cambacérès fit un rapport favorable, mais à la fin de brumaire an VI (novembre 1797) Daunou et Cambacérès lui annoncèrent que l'Institut avait décidé de ne pas accorder d'approbations aux ouvrages qui lui étaient envoyés. Privé du soutien officiel, déçu dans son espoir d'une résurrection des Facultés de droit, Goulliart n'avait plus qu'à publier telle quelle son *Exposition des règles du droit ancien*, ce qu'il fit en l'an VII. En attendant, comme il fallait bien vivre, il se résigna à demander une « place » en floréal an VI (voir *supra*, n. 3).

(8) Arch. Nat., Min. cent., LXXV-1110, 29 mai 1832, dépôt du testament olographe, et 11 juin 1832, inventaire après décès.

II. — LES OPTIONS POLITIQUES

Egalement soumis à la catastrophe commune que fut pour eux la Révolution, les professeurs et agrégés de la Faculté des droits de Paris n'ont pas tous réagi de la même manière : les opinions politiques, les affinités sociales et surtout les convictions religieuses ont inspiré des attitudes diverses. Dans quelle mesure les relations étroites avec le haut personnel dirigeant de l'Ancien Régime ou l'attachement au catholicisme romain ont-ils favorisé chez certains une attitude contre-révolutionnaire ? Inversement, dans quelle mesure l'esprit du siècle a-t-il développé chez d'autres une ardeur révolutionnaire ?

A. — La fidélité royaliste

Tout d'abord par leurs relations professionnelles dans le milieu des grandes robes, les professeurs et agrégés de la Faculté des droits de Paris étaient tous plus ou moins placés dans des relations de clientèle, qui pouvaient parfois se hausser jusqu'à l'amitié. Des fils de Colbert aux fils de Barentin, en passant par les Lamoignon, les Daguesseau, les Le Peletier, les Joly de Fleury et tant d'autres, tous ont été « répétés », quand ils faisaient leur droit, par des agrégés, voire par des professeurs. Or, à la fin de l'Ancien Régime, les maîtres de la Faculté ont tout particulièrement développé et cultivé ces liens dans le milieu des conseillers d'Etat, parmi lesquels ils éliaient alors exclusivement les docteurs honoraires de la Faculté : ce patronage des conseillers d'Etat les situait donc « du côté du roi ».

Le testament du doyen Martin, rédigé en 1787, met en lumière l'importance du phénomène, en révélant l'intimité qui unissait le vieux doyen de la Faculté à la famille Gilbert de Voisins, à Le Peletier de Saint-Fargeau et à Hérault de Séchelles !... (9). Le pro-

(9) Arch. Nat., Min. Cent., LXXIII-1126, 9 juillet 1793, dépôt du testament olographe. Outre les legs aux parents, aux confrères et à quelques amis prêtres, on relève les trois legs suivants : « Je lègue à Madame la présidente Gilbert de Voisins ma *Bible* de Sacy, petit in-12, belle édition supérieure à toutes celles qui ont paru depuis dans ce format ; j'y joins mes *Fables de La Fontaine*, in-12 reliées en maroquin. Je prie Madame de Voisins d'accepter ce modique legs en reconnaissance de toutes les marques d'amitié qu'elle m'a toujours données. Je lègue à Monsieur de Voisins le fils mes trois volumes du *Nouveau Testament*, grec, latin et français, reliés en maroquin. Sa religion et son amitié pour moi l'engageront à recevoir ce modique legs et à en lire tous les jours quelques versets. Monsieur de Saint-Fargeau, président du Parlement, et Monsieur Hérault (de Séchelles) m'ont continué, depuis leur cours de droit, leur confiance et leur amitié. Je les prie de recevoir chacun, une marque des sentiments réciproques que je leur ai voués, les legs que je leur fais (*sic*). Je lègue à Monsieur de Saint-Fargeau mon *Corps de droit* Elzévir in-8 et mon

fesseur Delattre, dont la sœur avait épousé le concierge du comte d'Eu, fils cadet du duc du Maine, était lié lui aussi aux Gilbert de Voisins et au fermier général de Neuilly. L'agrégé Sarreste était chargé en 1786 de l'éducation des enfants de Charles-François II de Lamoignon, lorsque celui-ci devint garde des sceaux. L'agrégé Giraudet s'était signalé tout jeune par des succès de collègue si brillants qu'il fut choisi pour précepteur des enfants de Charles de Barentin (lors président de la Cour des Aides, et qui fut garde des sceaux en 1788-1789), puis des enfants de l'ambassadeur d'Espagne à Paris, le comte d'Aranda, ancien ministre de Charles III.

D'autre part, même si ce milieu socio-professionnel a été marqué par l'esprit du siècle, même s'il a conservé une tradition gallicane vivace, l'attachement au catholicisme romain a pu inspirer un sentiment de rejet à l'égard de la Révolution, dès lors que celle-ci avait conduit à la Constitution civile du clergé. Cependant un seul des six professeurs, Delattre, s'est gravement compromis en 1791 avec les « amis du roi » dans l'émigration, tandis que l'agrégé Delvincourt, prudent et résigné sous la Révolution et l'Empire, n'a fait éclater son royalisme qu'après 1814.

En ce qui concerne Delattre, le *Moniteur Universel* permet de suivre le déroulement de l'affaire qui révéla les ardentes convictions royalistes et contre-révolutionnaires de ce professeur plébéien qui, à son contrat de mariage en 1764 avait été assisté, parmi ses amis, de l'abbé de Petity (10), prédicateur de la reine, ce qui le situait déjà dans le milieu du « parti dévot ». A la séance de l'Assemblée Législative du 24 novembre 1791 au soir, Merlin de Thionville demanda le renvoi devant la Haute Cour Nationale, siégeant à Orléans, de l'auteur de la lettre suivante, datée de Paris le 22 octobre, adressée à « Monsieur de Calonne, conseiller d'Etat, à Coblenz », et saisie à Thionville dans une malle (11) :

Monsieur, oserais-je me flatter que, malgré l'importance des affaires qui vous occupent, vous voudrez bien vous souvenir d'un professeur en droit, qui, lié à Paris par son état, encore subsistant, quoique ruiné, et qui ne pouvant à cause de son âge aller servir la cause de son roi, vous envoie son fils unique, jeune homme de vingt-cinq ans, plein de zèle et d'ardeur, et pour lequel je sollicite votre protection. Ce fils était contrôleur des fermes, il a servi sous M. de Neuilly, fermier général, qui vous

Gerard Theod. in-folio. Je lègue à Monsieur Herault (de Séchelles) mon *Rynkerseck* deux volumes in-folio et *Romanorum Pontificum epistulae folio* par Constant ». Quelle étrange saveur que de retrouver ainsi réunis en 1787 dans l'affection testamentaire du vieux doyen Martin, Gilbert de Voisins (qui a émigré à Coblenz), Le Peletier de Saint-Fargeau (qui a voté la mort du roi, et qui a payé de sa vie ce vote régicide), et Herault de Séchelles (qui a rédigé la Constitution de l'an I et qui a péri sur l'échafaud avec les dantonistes), trois noms qui évoquent, chacun à sa façon, le rôle que ces grandes robes, qui avaient fait leurs études à la faculté des droits, ont joué dans le naufrage qui a englouti l'Ancien Régime !

(10) Arch. Nat., Min. cent., XVII-882, 6 septembre 1764, contrat de mariage.

(11) Réimp. du *Moniteur Universel*, t. X, p. 462-465.

en rendra bon témoignage. Il a de plus l'honneur d'être connu de M. Gilbert de Voisins, auquel il vous serait plus facile encore de demander des renseignements sur son compte. Puissent les projets que vous avez conçus s'effectuer bientôt pour la délivrance de notre Auguste Monarque, et le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité dans le royaume. Delattre, professeur en droit.

Après comparution de Delattre, interrogé par le président de l'Assemblée, Vergniaud (12), et après une discussion animée sur le point de savoir s'il fallait inculper le père seul, ou le père et le fils complice, l'Assemblée décréta d'accusation le père seul et le déféra à la Haute Cour Nationale (13). Malgré les démarches entreprises

(12) *Ibid.*, p. 463-464. VERGNIAUD : Votre nom, Monsieur ? — DELATTRE : Delattre — V : Votre profession ? — D : Professeur en droit. — V : Avez-vous des enfants ? — D : J'en ai un. — V : Connaissez-vous M. Neuilly, fermier-général ? — D : J'ai cet honneur. — V : Quelle place avait M. votre fils ? — D : Il était contrôleur surnuméraire des fermes. — V : A-t-il travaillé sous M. Neuilly ? — D : Oui, Monsieur. — V : Connaissez-vous M. Gilbert-Voisins ? — D : J'ai cet honneur. — V : Savez-vous où il est ? — D : Non, Monsieur. — V : Avez-vous écrit à M. Calonne et à M. Gilbert-Voisins ? — D : Oui, Monsieur, à tous les deux, au commencement d'octobre ou à la fin de septembre. — V : Où est M. votre fils ? — D : Il est en Champagne, où il a eu le bras cassé il y a huit jours. — V : A-t-il fait un voyage à Thionville ? — D : Non, Monsieur. — V : Savez-vous si M. Calonne forme quelques projets relatifs à l'état de la France ? — D : Je l'ignore, Monsieur. — V : En écrivant à M. Calonne, lui avez-vous écrit que M. Gilbert-Voisins lui donnerait des renseignements sur votre fils ? — D : Oui, Monsieur. — V : Où avez-vous adressé votre lettre à M. Calonne ? — D : Je ne savais pas où il était. Je l'ai remise à mon fils pour la lui rendre. — V : Est-ce vous qui avez envoyé M. votre fils à M. Calonne, ou y allait-il de son propre mouvement ? — D : Je ne l'ai point envoyé. Mon fils a vingt-cinq ans, il est maître de ses actions. — V : M. votre fils a-t-il rejoint M. Calonne ? — D : Non, Monsieur ; il n'est allé que jusqu'à Bréguigny, où il a le bras cassé. — V : Comment a-t-il eu le bras cassé ? — D : Il a eu le bras cassé, il y a huit jours, parce que son cheval l'a jeté contre un arbre. — V : Quand est-il parti ? — D : Le 24 du mois dernier. — V : Reconnaissez-vous cette lettre et la signature pour être la vôtre ? — D : Oui, Monsieur. — V : L'Assemblée vous ordonne de vous retirer.

(13) Après l'interrogatoire de Delattre, on fit une seconde lecture de la lettre, et l'Assemblée, d'après le *Moniteur*, « resta un moment dans l'agitation », puis la discussion s'engagea. L'avocat bordelais Grangeneuve (républicain actif qui se signala par ses attaques contre les émigrés, conventionnel girondin qui vota pour la détention du roi, proscrit le 2 juin 1793, guillotiné le 21 décembre) soutint avec vigueur la thèse de la culpabilité du père, approuvé à plusieurs reprises par des applaudissements. L'avocat amiénois Saladin (ardent révolutionnaire, conventionnel qui vota la mort du roi sans appel ni sursis, mais qui, après Thermidor, se rapprocha des royalistes et fut fructidorisé en l'an V) y ajouta la culpabilité du fils. L'avocat bordelais Guadet, l'un des futurs protagonistes de la Gironde, défendit au contraire la présomption d'innocence du fils. Il fut combattu par le pasteur Lasource (zélote du parti républicain, qui avait fait l'avant-veille un discours véhément contre les émigrés et déclaré à cette occasion, pour la première fois, que « la patrie était en danger », conventionnel régicide, proscrit le 2 juin 1793, guillotiné le 30 octobre) : Lasource plaida pour la double inculpation du père et du fils. Il fut contredit par Goujon, député de l'Oise, qui se signala en votant contre les lois portées contre les émigrés, et qui essaya, dans l'affaire Delattre, d'éloigner du père et du fils les foudres que les préopinants avaient lancées. Pastoret (député de droite, qui émigra après le 10 août 1792, pair de France sous la Restauration, chancelier de France en 1829) retint la culpabilité du père, mais estima que les présomptions de culpabilité du fils étaient insuffisantes pour justifier une inculpation. Cette opinion fut partagée par Bigot de Preameneu, le futur rédacteur du Code civil. L'avocat bordelais Gensonne, une autre grande figure de la

par sa famille (14), Delattre resta en prison, mais finalement il eut la chance extraordinaire d'être jugé et acquitté le... 6 août 1792, et donc d'être élargi avant le 10 août, ce qui lui épargna le sort commun atroce des prisonniers d'Orléans. Delattre survécut donc, et il mourut discrètement après 1795 (15).

Quant à Delvincourt, resté fidèle à la foi catholique, il vécut obscurément dans les bureaux du ministère de la Marine jusqu'à ce que le rétablissement de l'École de droit lui permette de

Gironde, proposa enfin l'inculpation immédiate du père et l'interrogatoire du fils, en vue d'une éventuelle inculpation, au motif que le Code pénal défendait d'admettre un père en témoignage contre son fils et que la culpabilité du fils ne pouvait être inférée que des déclarations du père à la barre de l'Assemblée.

(14) Dès le surlendemain de l'inculpation de Delattre, fut lue à l'Assemblée, le 26 novembre 1791, une adresse de Madame Delattre, qui demandait pour elle et pour sa belle-mère, âgée de 94 ans, la permission de pouvoir s'entretenir avec le prévenu, qui avait été mis au secret, car, à la suite de son arrestation, des créanciers avaient entrepris des poursuites. L'Assemblée renvoya la lettre de Madame Delattre au Comité de législation (*Réimp. du Moniteur Universel*, t. X, p. 473-474). Le Comité présenta son rapport le 27 novembre 1791 (*Ibid.*, p. 480), concluant à ce que « conformément aux lois, (Delattre) dût avoir le droit de conférer avec sa famille ». Le 25 décembre 1791, le fils Delattre, accompagné de sa mère et de son aïeule de 94 ans, vint demander à l'Assemblée de rapporter le décret d'accusation rendu contre son père, développant l'argumentation suivante : il avait formé seul la résolution de passer à Coblence, son père avait cherché à l'en dissuader, mais il avait surpris à la tendresse paternelle la fameuse lettre de recommandation. Or cette lettre a été emportée cachetée par le fils Delattre, qui l'avait mise dans sa malle et expédié celle-ci à Thionville. D'une part, il n'est finalement pas parti, il n'y a donc pas eu émigration : il est resté six semaines environ en Champagne chez un ami, et il y serait encore s'il n'avait appris l'arrestation de son père, ce qui l'a ramené à Paris. D'autre part, la lettre a été saisie indûment par les officiers municipaux de Thionville, qui l'ont décachetée, violant ainsi le secret de la correspondance, en contravention aux articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, et commettant de surcroît un vol de correspondance, en contravention à l'article 17 de la même Déclaration. Rien n'y fit : l'Assemblée éconduisit le pétitionnaire, tout « en applaudissant aux mouvements de sa piété filiale ». Au printemps 1792, lorsque la situation politique se tendit à la suite des premières défaites militaires et que l'Assemblée discuta du fameux décret qui dissolvait la garde constitutionnelle du roi, le député Isnard, dans la séance du 28 mai 1792, intervint incidemment dans le débat pour déclarer : « Un sieur Delattre, que vous avez voulu mettre en état d'accusation, parce qu'il avait été chargé d'aller à Coblence porter une lettre à M. Calonne, est maintenant de la garde du roi ». Il est évident que le fils Delattre brûlait du désir de « servir la cause de son roi » et de se battre pour celle-ci (*Réimp. du Moniteur Universel*, t. X, p. 727, séance du 25 décembre 1791, et t. XII, p. 508, séance du 28 mai 1792).

(15) La lettre des deux grands procureurs de la Nation, annonçant à l'Assemblée l'acquiescement de Delattre, fut lue au soir de la séance du 9 août 1792, quelques instants avant la levée de cette ultime séance précédant les événements du 10 août : les grands procureurs précisaient que l'acquiescement avait été motivé par cette raison que le jury n'avait pas trouvé que le fait fût constant, et ils ajoutaient que, quant à eux, « ils croyaient toujours ce fait aussi constant que criminel » (*Réimp. du Moniteur Universel*, t. XIII, p. 367-368). Un acte notarié souscrit par lui en 1795 (Arch. Nat., Min. cent., XCVII-595, 2 brumaire an II, vente d'une maison par la belle-mère de Delattre, acte ratifié et signé par celui-ci le 19 floréal an III, mai 1795) prouve qu'il avait traversé la Terreur sans y laisser la vie. Sa veuve est morte longtemps après lui en 1821, sans laisser de descendants. Il n'est pas invraisemblable que le fils Delattre, engagé dans la garde constitutionnelle du roi au printemps 1792, ait figuré parmi les quelques centaines d'hommes qui défendirent en vain les Tuileries le 10 août 1792 et qui furent massacrés sans que leurs noms aient été retenus.

reprendre sous l'Empire une brillante carrière universitaire. Ce n'est qu'à partir de 1815 qu'il affichera un ardent royalisme, en particulier lors du retour du roi de Gand (16). Comblé d'honneurs et surchargé de fonctions par la Restauration, qui ne lui a pourtant pas conféré la noblesse malgré les évidentes démangeaisons nobiliaires de l'intéressé, Delvincourt fut révoqué du décanat dès les premiers jours d'août 1830. Les émotions subies alors par le vieil homme auraient hâté sa fin. Il mourut le 23 octobre 1831, après avoir demandé et reçu les sacrements.

B. — L'ardeur révolutionnaire

L'esprit du siècle avait déjà fortement pénétré dans la Faculté sous le règne de Louis XVI. Certes, l'attachement à la foi catholique s'était encore manifesté avec éclat dans la personne du professeur Crassous, janséniste zélé mort en 1772 ; du professeur

(16) Lors du retour de Napoléon de l'Île d'Elbe, la Faculté de droit de Paris, sous la signature des professeurs Cotelle, Delvincourt, Pardessus, Boular et Morand, envoya à l'empereur, le 26 mars 1815, une adresse qui était un chef-d'œuvre d'ambiguïté, étant susceptible de lectures diamétralement opposées ! La Faculté exprimait en effet à l'empereur « les sentiments que lui avaient fait éprouver son retour et surtout la manière inattendue dont il s'était opéré », mais comme elle omettait prudemment de préciser quelle était la nature exacte de ces « *sentiments* », on peut d'autant plus se poser la question que la suite de l'adresse exprime des sentiments très mitigés de gratitude, de confiance et de zèle, mais d'un zèle qui va jusqu'à une menace à peine voilée... Gratitude d'abord, mais parce que Sa Majesté a déclaré « qu'elle renonçait à tout esprit de conquête » ; espoir ensuite, mais parce que Sa Majesté a promis à la France « des institutions fondées sur la liberté, l'égalité des droits et qui doivent consolider l'édifice social » ; zèle enfin, car, disent les professeurs, « nous ne laisserons échapper aucune occasion d'inspirer à la jeunesse qui nous est confiée, l'esprit de soumission à l'autorité, de respect pour les lois, et nous aurons soin surtout de jeter dans leur cœur les semences de ces idées libérales qui finissent toujours par triompher de tous les obstacles que l'on voudrait en vain leur opposer » (Adresse publiée dans le *Moniteur* du 31 mars 1815). Or, quand Louis XVIII était parti pour Gand, de nombreux étudiants de la Faculté de droit avaient formé un bataillon de volontaires, dit bataillon de l'École de droit, qui l'avait accompagné dans son court exil. De retour en France, le roi permit que leur drapeau, « *le seul drapeau français qui eût suivi le roi à Gand* », fût placé dans la grande salle de cours de la Faculté (l'actuel amphithéâtre I). A l'occasion de la cérémonie, au cours de laquelle le drapeau fut solennellement déposé, Delvincourt, doyen de la Faculté, prononça en août 1815 un vibrant éloge de la monarchie, qui se termina par la péroraison suivante : « Que la génération qui s'élève renonce donc désormais à ces idées de perfectionnement imaginaire qui ont inondé la France d'un déluge de maux. Instruite par une expérience de vingt-six années (et les nombreux événements qui se sont pressés dans cet intervalle peuvent bien les faire compter pour vingt-six siècles de malheurs), instruite, dis-je, par cette fatale expérience, qu'elle apprenne enfin que la stabilité, que la fixité dans les institutions, surtout dans les institutions politiques, peut seule faire le bonheur des Etats (...). Rallions-nous, serrons-nous autour de ce trône vénérable qui, semblable à l'ancre de miséricorde, nous a déjà sauvés deux fois du naufrage ; et s'il pouvait encore exister parmi nous quelques ennemis de la royauté, que leurs clameurs impuissantes soient étouffées par ces acclamations sans cesse répétées, par ces cris chers à nos cœurs, et qui retentissent toujours si délicieusement à l'oreille de tout vrai Français : Vive le roi ! Vivent les Bourbons ! » (*Moniteur Universel*, 1815, p. 871).

Saboureux de La Bonnetrie, mort en 1781, qui, lorsqu'il était agrégé, avait été employé par le dauphin, fils de Louis XV, à la défense des jésuites ; du doyen Martin lui-même, gallican convaincu. Cependant les Lumières de la Maçonnerie y avaient commencé à briller dès les années 1770, sous l'influence du professeur Goulliart, fondateur et vénérable de la loge de Sainte-Sophie, à l'Orient de Paris. Dans les années 1780, Goulliart fit initier dans sa loge quatre des douze agrégés de la Faculté (Drouot, Guynemer, Trincano, Demante). D'autre part, Berthelot a été affilié à la loge des Neuf Sœurs et à la loge de Saint-Jean d'Ecosse du Contrat Social, tandis que Dumesnil l'a été à la loge de Saint-Louis de La Martinique des Frères Réunis. En 1791, sur dix-huit professeurs et agrégés, il y avait six francs-maçons à la Faculté (17). Guynemer fut, sous la Révolution et l'Empire, un « bleu » engagé dans le combat révolutionnaire, et à Liège, où il fut procureur sous le Consulat et l'Empire, il déploya une grande activité maçonnique (18). Ce passé jacobin (19) et son ralliement à l'usurpateur lui valurent la haine des ultras à Ambert, où il avait été nommé président du tribunal en 1814. Dénoncé dans un rapport anonyme adressé au ministre de la Justice, il y était accusé de « s'adonner au vin », d'avoir présidé la fédé-

(17) Alain LE BIHAN, *Francs-Maçons parisiens du Grand-Orient de France (Fin du XVIII^e siècle)*, 1966. Bib. Nat., archives des loges conservées au département des Manuscrits : Sainte-Sophie (FM² 112), Neuf Sœurs (FM² 89), Saint-Jean d'Ecosse du Contrat Social (FM² 68), Saint-Louis de La Martinique des Frères Réunis (FM² 105 bis, 106, 107), l'Harmonie, où Guynemer fut également affilié (FM² 57 et 81).

(18) Georges de FROICOURT, « Deux magistrats français à Liège sous l'Empire, Saint-Martin et Guynemer », *Bulletin Le Vieux Liège*, N° 149, t. VI, avril-juin 1965, p. 11-13.

(19) Guynemer a produit deux états de services, l'un en 1801 (Arch. Nat., BB⁵ 283), l'autre en 1819 (Arch. Nat., BB⁶ 74), lorsqu'il sollicitait des emplois dans la magistrature, ce qui permet de reconstituer partiellement l'itinéraire mouvementé de sa vie : « Privé de son état par les circonstances (en 1793), l'exposant a travaillé comme homme de loi dans les premières années de la Révolution et a fait les fonctions de défenseur officieux, particulièrement dans les tribunaux de Sainte-Geneviève et des Minimes (...). Appelé à un genre de travail différent pour le service de la République dans des départements éloignés aux frontières de la France et même dans des pays conquis ou alliés, il n'a pas perdu de vue son ancienne profession ; il a même fait avec succès l'office de défenseur dans divers départements, et notamment à Toulouse et à Lyon » (BB⁵ 283). On aimerait bien savoir avec plus de précision quel fut ce « genre de travail différent pour le service de la République dans des départements éloignés » auquel se livra alors Guynemer... A-t-il accompli ces missions en 1793 ? En 1794 ? Sous le Directoire ? Toujours est-il que dans son état de services de 1819 il a soigneusement tu ces services « républicains », dont il s'était prévalu en 1801 ! Dans l'état de 1819, il ne mentionne que des activités d'enseignement avant 1801... Et il poursuit : « En l'an IX (1801) je fus nommé, sur la présentation de M. Abrial, alors ministre de la Justice, actuellement pair de France, et du second consul (Cambacérès, qui, lui, devait bien connaître les services républicains du citoyen Guynemer) commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Liège, en 1811 procureur impérial près le même tribunal (...). En novembre 1814, je fus nommé, sur la présentation de Monseigneur d'Embery (*sic*) chancelier de France, président du tribunal de première instance d'Ambert, département du Puy-de-Dôme, où j'ai exercé jusqu'au mois de mars 1816, époque de la nouvelle organisation de ce tribunal, et où je fus remplacé et admis à la retraite sous le ministère de M. Barbe-Marbois » (BB⁶ 74).

ration locale, « à la tête de laquelle il s'était prostitué dans une farandole où l'on promenait le buste de Bonaparte », et enfin « d'avoir tenu sur la famille royale les propos les plus grossiers et les plus indécents » (20). Révoqué avec une demi-retraite, il dut batailler pendant quatre ans avant d'obtenir sa réintégration (21),

(20) Un rapport anonyme (Arch. Nat., BB⁶ 47) donne au ministre de la Justice un état de la composition du tribunal civil d'Ambert à la fin de 1815. Cette pièce savoureuse illustre les méthodes d'épuration de la Terreur Blanche et mérite à ce titre une transcription intégrale : « Guynemer, nommé président par le roi en 1814, Adonné au vin ; président de la fédération à la tête de laquelle il s'est prostitué, ainsi que le substitut du procureur du roi, dans une farandole, où l'on promenait le buste de Bonaparte ; a tenu sur la famille royale les propos les plus grossiers et les plus indécents. — Collangettes, premier juge, Pensant parfaitement bien. — Calemard père, second juge, Pensant parfaitement bien. — Maigret-Begon, premier juge suppléant, Notaire, frère du régicide, jacobin dangereux, fédéré. — Fabre, second juge suppléant, Pensant parfaitement bien. — Madur-Dulac, procureur du roi, Pensant parfaitement bien. — Cothon, substitut, Ancien jacobin, fédéré ; a traité, dit-on, pour céder sa place à un jeune jacobin très dangereux. — Bernard, greffier, Secrétaire des fédérés, homme très dangereux, ainsi que son fils qui est aussi fédéré ». Ce tableau est accompagné du commentaire suivant : « Le vœu général de tous les honnêtes gens de l'arrondissement d'Ambert serait que le tribunal civil et la justice de paix fussent composés ainsi qu'il suit : chacun des individus portés dans le tableau ci-bas jouit de l'estime et de la considération de tous les habitants de l'arrondissement. Son Excellence peut s'en assurer en consultant la députation du Puy-de-Dôme et M. le premier président de la Cour royale de Riom qui est actuellement à Paris ». Pour le tribunal de première instance, Collangettes était naturellement proposé comme président, Calemard et Fabre comme juges, Madur-Dulac comme procureur du roi, et les autres étaient remplacés par des sujets « *pensant parfaitement bien* ». Le tableau proposé est exactement celui que donne l'*Almanach Royal* de 1816, sauf pour les places de 2^e et de 3^e juge, qui sont données vacantes. Une lettre de Barbe-Marbois au roi ne laisse aucun doute sur la portée qu'a eue le rapport précité : « Le tribunal de première instance d'Ambert, département du Puy-de-Dôme, éprouve le besoin d'une prompte épuration ; je vais proposer à Sa Majesté les changements dont la composition actuelle me paraît susceptible. Le président, le sieur Guynemer, a perdu par le dérèglement de ses mœurs l'estime et la considération publiques ; ses opinions sont d'ailleurs mauvaises ; il ne peut rester plus longtemps à la tête d'un tribunal, mais à raison de ses anciens services, je pense qu'il y a lieu de l'admettre à la retraite. Ce magistrat serait convenablement remplacé par le sieur Collangettes, juge actuel, homme honnête, instruit et tout à fait digne de la bienveillance de Votre Majesté. Marbois ». Un papillon est épinglé sur le dossier avec la mention : « M. Guynemer ex-président du tribunal d'Ambert demande à connaître les motifs pour lesquels il n'a pas été compris dans l'institution de ce tribunal. Me présenter le dossier ». Dans son état de services de 1819, Guynemer dénonce les manœuvres calomnieuses qui lui ont valu une retraite en « demi-solde » : « Je ne fus informé de mon remplacement que par le *Moniteur* ; et lorsque je revins à Paris, j'appris au ministère de la Justice que j'avais été dénoncé, calomnié de la manière la plus odieuse et en même temps la plus absurde, et que les députés du département du Puy-de-Dôme, qui ne me connaissaient point, avaient été tellement prévenus contre moi qu'ils m'avaient excessivement desservi auprès du ministre de la justice. Toute celle intrigue et toutes ces menées n'avaient pour objet que de mettre à ma place le juge qui l'occupe à présent ; mais je puis dire que je fus regretté par le Barreau, par le public d'Ambert et par tous les honnêtes gens de l'arrondissement. On liquida aux bureaux de la comptabilité du Ministère de la Justice ma pension de retraite, que l'on avait portée à 1450 francs, mais elle fut réduite à 750 francs par le Conseil d'Etat ».

(21) Pendant trois ans Guynemer a multiplié les démarches pour obtenir sa réintégration : « Je n'ai cessé depuis (1816) de solliciter mon rétablissement dans les fonctions judiciaires. J'ai présenté plusieurs pétitions tant à M. Pasquier (chancelier de France) qu'à M. le garde des Sceaux de Serre. J'ai

et il venait d'être nommé procureur du roi à Sarreguemines (après avoir refusé un poste de conseiller à la cour de Bastia) (22) lorsqu'il mourut en 1820 (23).

Bleu aussi, certainement, Giraudet : il laissa passer l'orage révolutionnaire, « en se retirant dans une profonde solitude » (24). Il se fit oublier dans la région de Périgueux. Il revint ensuite à Paris, où il exerça d'abord la profession d'avocat. Lors de la grande réorganisation judiciaire qui suivit le coup d'Etat du 18 Brumaire, il fut appelé au ministère public près le tribunal criminel de Versailles, puis il devint procureur général à la Cour de Versailles, et enfin avocat général à la Cour d'appel de Paris. Il s'était fait une réputation d'inflexible impartialité. Et, d'après sa notice nécrologique, « c'est cette impartialité sévère, jointe à d'anciennes et légitimes affections, qui empêcha M. Giraudet de souscrire en 1815 aux exigences du pouvoir et des temps. Alors, il demanda sa retraite, qui lui fut accordée avec le titre de conseiller honoraire, et il rentra dans la vie privée, qu'il ne quitta plus ». Il mourut en 1837, dernier survivant de l'ancienne Faculté des droits de Paris. Les pudeurs du rédacteur de la nécrologie laissent notre curiosité sur sa faim, car si l'on peut inférer de ses propos que Giraudet a refusé de s'associer à la Terreur Blanche, préférant demander sa retraite (à quarante-neuf ans !), nous ne saurons pas quels furent ces personnages auxquels il était lié par « *d'anciennes et légitimes affections* », et contre lesquels il refusa de porter la parole en tant qu'avocat général.

*

**

demandé d'être nommé conseiller à Riom, à Agen, à Colmar et dans d'autres cours, j'ai sollicité différentes présidences de première instance, telles que celles de Blois, de Château-Chinon et autres qui étaient vacantes. Toutes mes démarches ont été infructueuses, quoique j'eusse été présenté pour celle de Blois, ou plutôt que j'eusse obtenu l'assentiment du premier président et du procureur général en la Cour d'Orléans, et que j'eusse été porté sur la liste de candidats présentée par M. Salle de Chou premier président de la Cour de Bourges » (BB⁶ 74).

(22) Par Ordonnance royale du 4 mars 1819, Guynemer fut nommé conseiller à la Cour royale de Corse. Invoquant son âge (il avait alors 57 ans), sa santé, les dangers d'un « trajet de mer », « le climat extrêmement chaud de l'île de Corse » et l'éloignement de sa famille, il s'est démené pour éviter cet exil redouté. Il écrivit une longue lettre à Camille Jordan (ancien député du Conseil des Cinq-Cents, proscrit le 18 fructidor an V, opposant au Consulat et à l'Empire, conseiller d'Etat et député sous la Restauration, où il fut un des doctrinaires les plus écoutés), pour lui demander d'intervenir en sa faveur et obtenir qu'on le nomme président du tribunal de première instance de La Châtre (Indre). Finalement, sur la recommandation de Jordan, le ministre le nomma procureur du roi à Sarreguemines (Moselle) (Ordonnance royale du 28 avril 1819).

(23) Il est mort d'apoplexie foudroyante à Livry (Seine-et-Oise) le 9 août 1820, dans la diligence qui l'amenait à Paris où il avait demandé à se rendre pour régler des affaires de famille avec ses enfants (Arch. Nat., BB⁶ 100 et BB⁶ 132).

(24) Notice nécrologique parue dans le *Moniteur Universel* du 30 mars 1837.

La destinée des professeurs de la Faculté des droits de Paris sous la Révolution explique déjà largement le rôle nul qu'ils jouèrent dans la restauration de l'École en 1804. Des sept professeurs, cinq étaient alors décédés, et les deux autres, recasés dans la magistrature ou l'administration, n'avaient probablement pas envie de reprendre le chemin de la Faculté à un âge où ils avaient vu leurs prédécesseurs se décharger souvent du poids de l'enseignement sur les agrégés. Mais peut-être faut-il voir, plus encore, dans cette éclipse définitive de 1793 la conséquence d'un fait qui n'a pas jusqu'à présent appelé l'attention : il s'agit du rôle joué, de Louis XIV à la Révolution, par les docteurs honoraires dans la vie de la Faculté. Depuis le milieu du XVIII^e siècle, ceux-ci furent exclusivement recrutés parmi les conseillers d'Etat. Le doyen d'honneur, élu parmi eux, n'était pas qu'un personnage honorifique. Il suffit de rappeler ici que c'est grâce à l'amicale connivence du doyen d'honneur Trudaine, directeur général des Ponts-et-Chaussées, doyen d'honneur de la Faculté de 1754 à 1756, puis de 1762 à 1764, et du doyen de charge Martin, qu'a été décidée la construction de la nouvelle Faculté sur les terrains du Collège de Lisieux, à la suite de la suppression de l'Ordre des Jésuites. Docteurs d'honneur et doyen d'honneur, qui étaient tous de hauts fonctionnaires, voire des ministres du roi, ne dédaignaient pas de revenir, deux fois par an, pour les deux assemblées solennelles de la Saint-Mathias le 24 février et de la Saint-Jean le 24 juin, dans la vieille maison où ils avaient fait leurs études, où leurs enfants ou petits-enfants les poursuivaient, et dont ils se considéraient comme les protecteurs officiels. Or qui étaient ces douze docteurs honoraires en 1789 ?

— Machault d'Arnouville, contrôleur général des finances de 1745 à 1754, garde des sceaux de 1750 à 1757, secrétaire d'Etat de 1754 à 1757, élu en 1748 pour succéder à Orry, contrôleur général des finances de 1730 à 1745 ;

— Laverdy, contrôleur général des finances de 1763 à 1768, élu en 1766 pour succéder au conseiller d'Etat Castanier d'Auriac, gendre du chancelier de Lamoignon ;

— Joly de Fleury, contrôleur général des finances de 1781 à 1783, élu en 1768 pour succéder au conseiller d'Etat de Fontanieu ;

— Sartine, lieutenant général de police de 1759 à 1774, secrétaire de la Marine de 1774 à 1780, élu en 1769 pour succéder au conseiller d'Etat Trudaine père ;

— Malesherbes, fils du chancelier de Lamoignon, premier président de la Cour des Aides et directeur de la Librairie en 1750, secrétaire d'Etat de la Maison du roi en 1775, ministre d'Etat en 1788, élu en 1776 pour succéder au conseiller d'Etat Lefèvre d'Ormesson d'Amboile ;

— La Michodière, conseiller d'Etat en 1758, prévôt des marchands de Paris en 1772, élu en 1776 pour succéder à Trudaine fils ;

— Lefèvre d'Ormesson, contrôleur général des finances de 1783 à 1784, élu en 1782 pour succéder au conseiller d'Etat Dufour de Villeneuve ;

— Barentin, premier président de la Cour des Aides en 1775, garde des sceaux en 1788-1789, élu en 1783 pour succéder au lieutenant civil Dargouges de Fleury ;

— Calonne, contrôleur général des finances de 1784 à 1787, élu en 1784 pour succéder au conseiller d'Etat Bourgeois de Boynes ;

— Angrand d'Alleray, lieutenant civil au Châtelet en 1774, élu en 1785 pour succéder au conseiller d'Etat Daguesseau, fils du chancelier ;

— Vidaud de La Tour, conseiller d'Etat en 1775, élu en 1785 pour succéder au conseiller d'Etat Moreau de Beaumont ;

— Lambert, contrôleur général des finances de 1787 à 1790, élu en 1788 pour succéder au marquis de Paulmy.

Cette liste impressionnante n'appelle qu'un commentaire : pour s'affranchir de la tutelle vétilleuse de Messieurs les gens du roi au Parlement, la Faculté des droits s'est manifestement placée sous la protection du Conseil et du ministère. Après 1789, elle a été victime du discrédit qui a atteint le gouvernement royal et le haut personnel politique et administratif auquel elle s'était étroitement liée. Que sont devenus en effet ces personnages sous la Révolution ? Proportion énorme : cinq sur douze ont été guillotins (Laverdy, Malesherbes, Angrand d'Alleray, Vidaud de La Tour, Lambert), un est mort en prison pendant la Terreur (Machault d'Arnouville à 93 ans !). Des six autres, trois ont émigré : Sartine, qui est mort à Tarragone en 1801, Calonne, qui est rentré en France pour y mourir en 1802, et Barentin, qui fit partie du dernier carré de l'émigration et qui ne rentra en France qu'en 1814. Deux autres s'attachèrent à se faire oublier, vivant en France retirés dans leur famille et discrètement éloignés des affaires politiques : Joly de Fleury, mort en 1802, et Lefèvre d'Ormesson, mort en 1807. Et le dernier, La Michodière, s'est fait tellement discret que la trace n'a pu en être retrouvée, ni de l'existence, ni du décès ! Il n'est donc pas étonnant qu'une institution protégée par des personnages si compromettants après 1789 ait attiré les foudres de la Convention : plus qu'une autre, la Faculté des droits de Paris avait été l'école des grands serviteurs de la monarchie. Elle était donc trop liée au personnel de l'Ancien Régime pour trouver grâce aux yeux des révolutionnaires...

Guy ANTONETTI,

*Professeur à l'Université de droit,
d'économie et de sciences sociales
de Paris*